

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
autorisant la création d'une implantation d'enseignement  
fondamental spécialisé de type 5 sur le site l'ASBL  
L'Antenne 110 dépendant de l'Ecole Escale fondamentale 2  
à Ottignies**

**A.Gt 19-07-2017**

**M.B. 01-09-2017**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, § 2, 13° ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 185, § 1<sup>er</sup>, 189, § 4, et 196, alinéa 2 ;

Considérant la demande du Pouvoir organisateur de l'école Escale d'organiser une implantation d'enseignement fondamental spécialisé de type 5 «L'Antenne 110» sur le site de l'ASBL L'Antenne 110 sise Drève des Magnolias à 1332 Genval ;

Considérant que l'implantation n'est pas située dans la même commune que l'école d'enseignement spécialisé «Ecole Escale fondamentale 2» à Ottignies ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 juin 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2017 ;

Vu le «test genre» du 27 juin 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Sur proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Gouvernement autorise, conformément à l'article 24, § 2, 13°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément aux articles 185, § 1<sup>er</sup>, 189, § 4, et 196, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, la création d'une implantation d'enseignement fondamental spécialisé de type 5 «L'Antenne 110» sur le site de l'ASBL «L'Antenne 110» sise Drève des Magnolias, 7, à 1332 Genval.

Le bâtiment principal auquel est rattachée cette implantation est l'école Escale fondamentale 2, située Avenue Reine Fabiola, 9 à 1340 Ottignies.

L'autorisation est accordée sous réserve que les normes prévues par le décret du 3 mars 2004 précité soient atteintes.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 3.** - La Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2017.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE  
La Ministre de l'Éducation,  
M.-M. SCHYNS